

Les attributions des gardes champêtres au XIX e siècle

Les gardes champêtres sont investis d'un double mandat:

1. Comme *gardes champêtres*, ils sont chargés de veiller à la conservation des propriétés rurales et des récoltes de toutes natures ;
2. Comme *officiers de police judiciaire*, leur principal devoir est de concourir au maintien de la sécurité publique. En cette dernière qualité, ils dépendent du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination au maire.

Ils sont en outre généralement commissionnés en qualité d'*appariteurs* ou agents de police assermentés, à l'effet de pouvoir valablement constater, par des procès-verbaux, les délits et les contraventions relatifs aux règlements de la police municipale.

Nomination

Les gardes champêtres sont nommés par le préfet sur la présentation des maires. Le préfet seul a aussi le droit de les révoquer, mais le maire peut les suspendre. (Décret du 25 mars 1851.)

Congé

Les gardes champêtres ne peuvent s'absenter de la commune sans une permission du maire, qui ne peut l'étendre au delà de 8 jours sans en référer au sous-préfet.

Traitement et gratifications

Le traitement annuel des gardes champêtres est fixé par le Conseil municipal, et porté au budget comme dépense obligatoire. En plus de leur salaire, versé par la commune les gardes pouvaient recevoir des gratifications ou primes en fonction des délits qu'ils avaient constatés ou empêchés¹

Les procès-verbaux dressés par les gardes-champêtre

Le garde champêtre rédige lui-même ses procès-verbaux dont les 3 classes sont les suivantes :

1. Les procès-verbaux de police judiciaire ;
2. Les procès-verbaux de police administrative ;
3. Les procès-verbaux de simple police.

Types de procès-verbaux (1863)

Abreuvoirs : Procès-verbal pour contravention au règlement de police locale sur les abreuvoirs.

Affiches : Procès-verbal :

- pour affiches sur papier blanc compte tenu que les affiches des particuliers doivent être sur papier de couleur sous les peines de droit,
- pour affiches non timbrées,
- pour affiches ne portant pas le nom de l'imprimeur,
- contre un individu qui a arraché ou couvert par une autre affiche ou souillé une affiche.

Agriculture : Procès-verbal

- pour vol de fruits. (*Sont en contravention et punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui, sans autres circonstances prévues par les lois, ont mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui*),
- pour vol de fumier dans un champ,
- pour glanage dans un champ non dépeillé de sa récolte. (*L'action de ramasser des épis de blé dans un champ non encore dépeillé et vidé de ses récoltes, ou avant le lever et après le coucher du soleil, est une contravention prévue et punie par les articles 471 et 473 du Code pénal*),
- pour incendie de récoltes,
- pour vol de récoltes,
- pour dévastation de récoltes,
- pour plantation de tabacs sans permission,
- pour feu allumé dans les champs à moins de 100 mètres des maisons ou des bois,
- pour rouissage² du chanvre dans des conditions contraires aux règlements,
- contre des individus vendangeant avant l'ouverture du ban,
- contre un individu qui a coupé des fourrages appartenant à autrui,
- pour rupture ou destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux ou de cabanes de gardien,
- pour abandon de coutres³ de charrue dans les rues ou dans les champs,
- pour établissement d'une meule de foin ou de paille ou de couvertures en chaume à une distance de moins de 20

1 Les gardes champêtres qui arrêtent un soldat réfractaire ou un déserteur ont droit à une gratification de 25 fr, que l'intendant militaire lui fait payer sur la remise du procès-verbal d'arrestation.

2 Le rouissage est la macération que l'on fait subir aux plantes textiles telles que le lin ou le chanvre, pour faciliter la séparation de l'écorce filamenteuse avec la tige. Le rouissage du chanvre, ayant pour effet de corrompre l'eau dans laquelle on le pratique, peut occasionner des maladies graves aux bestiaux, et produire des émanations dangereuses pour les habitants

3 Le coutre est un élément de charrue ou plus rarement d'araire

mètres d'un chemin de fer.

Animaux domestiques : Procès-verbal :

- pour divagation d'animaux dans les champs,
- pour accident causé par suite de divagation d'animaux malfaisants sur la voie publique,
- pour mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques,
- pour abandon du cadavre d'un animal sur la voie publique ou sur un champ,
- pour dégâts causés par des bestiaux abandonnés ou non,
- contre un individu propriétaire qui aurait négligé de déclarer au maire qu'il a une ou plusieurs bêtes affectées de maladies contagieuses ou épidémiques,
- pour abandon de volailles sur le terrain d'autrui.
- pour destruction de volailles sur le terrain de leurs propriétaires,
- pour avoir laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.
- contre un individu propriétaire qui a conduit au pâturage des animaux reconnus affectés de maladies contagieuses,
- contre un individu propriétaire d'animaux morts de maladies contagieuses et non enfouis.

Chasse : Procès-verbal pour chasse :

- sans permis,
- en temps prohibé,
- sur terrain d'autrui,
- en temps de neige.

Circulation : Procès-verbal :

- contre un voiturier qui circule la nuit sans lanterne,
- contre un voiturier qui ne se trouve pas à portée de ses chevaux pour les guider,
- contre un voiturier qui ne s'est pas rangé à sa droite à l'approche d'une autre voiture.
- pour excès de longueur des essieux
- pour excès de saillie des moyeux,
- pour attelage d'un trop grand nombre de chevaux.

Cabaret : Procès-verbal :

- contre un propriétaire qui a ouvert un cabaret ou un débit de boissons sans autorisation,
- contre un propriétaire d'un café ou cabaret qui n'a pas fermé pendant les heures d'office religieux,
- contre un propriétaire d'un cabaret qui a servi à boire à des jeunes gens au-dessous de 16 ans non accompagnés de leurs parents.
- pour contravention à la mesure de police relative à l'heure de la fermeture.

Impôts : Procès-verbal :

- contre un colporteur qui est nanti de faux poids de fausses mesures, ou de poids ou de mesures prohibés,
- pour vente de tabacs en fraude de la régie,
- pour fabrication clandestine de sels.

Livres : Procès-verbal contre un colporteur de livres

- qui n'est pas pourvu d'une permission du préfet,
- qui est trouvé nanti d'ouvrages qui ne seraient pas revêtus de l'estampille de l'administration.

Maintien de l'ordre public : Procès-verbal :

- pour bruits ou tapages nocturnes. (*Sont punis d'une amende de 11 à 15 fr les auteurs de bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitants*),
- pour rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues,
- pour blessures occasionnées par une rixe,
- pour destruction, mutilation ou dégradation de monuments publics. (*puni d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. - Code pénal, art. 237*),
- pour paroles injurieuses ou menaces adressées à un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions. (*délit correctionnel puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.*)⁴,
- pour violences ou voies de fait exercées contre un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions,
- d'arrestation d'un individu en flagrant délit. d'arrestation en exécution d'un mandat d'arrêt (ou d'une ordonnance de prise de corps ou d'un jugement),
- pour abandon d'armes ou d'engins.

Pêche : Procès-verbal pour :

- délits de pêche dans une partie de rivière dont la pêche est louée,
- barrage destiné à empêcher le passage du poisson,
- usage de filets ou autres engins prohibés.

Plantations d'arbres : Procès-verbal :

- pour constructions, plantations d'arbres ou de haies sur un chemin rural ou vicinal, sans obtention préalable d'alignement, lorsqu'il existe. à cet égard un règlement prohibitif émané de l'autorité municipale,

4 Les manuels d'instruction civique et morale de cette époque disent que pour être un bon citoyen, on doit respecter l'autorité de tous les agents serviteurs de la Loi, depuis le garde champêtre jusqu'au président de la République ; cette morale républicaine fait qu'avec le maire et l'instituteur, le garde champêtre devient, lui aussi, un personnage incontournable dans la vie du village, reconnu par la population comme auxiliaire de la gendarmerie et du procureur et craint par les contrevenants.

- pour avoir mutilé, abattu, coupé, ébranché, écorché des arbres plantés sur la voie publique ou appartenant à autrui,
- contre un propriétaire qui aurait coupé sans autorisation un arbre planté sur son terrain le long d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal ou rural,
- pour construction ou plantation d'arbres ou de haies le long d'un chemin vicinal ou rural sans avoir demandé l'alignement lorsqu'il existe à cet égard un règlement prohibitif émané de l'autorité municipale,
- pour défaut d'échenillage.

Propriétés : Procès-verbal pour :

- déplacement ou enlèvement de bornes servant de limites aux propriétés.
- ouverture d'une clôture à l'effet de se frayer un passage.
- défaut de ramonage (*ceux qui auraient négligé de nettoyer les fours et cheminées sont punis d'une amende de 1 à 5 frs.*)

Transport : Procès-verbal pour :

- défaut de lanterne pour éclairer les voitures stationnant devant la porte d'une auberge,
- excès de chargement, (*où il existe un service de bacs ou bateaux de passage*),
- mauvais état des bateaux et des agrès, (*où il existe un service de bacs ou bateaux de passage*),
- défaut d'affiche du tarif (*où il existe un service de bacs ou bateaux de passage*),
- contravention au tarif des droits de passage (*où il existe un service de bacs ou bateaux de passage*),
- irrégularité dans la tenue du registre des voyageurs.
- d'arrestation d'un individu voyageant sans passeport,
- d'arrestation d'un individu voyageant dont le passeport n'est pas en règle,
- d'arrestation d'un individu voyageant ou qui refuse d'exhiber son passeport.

Vagabondage⁵ : Procès-verbal :

- d'arrestation de déserteur,
- pour habitude de mendicité de la part d'un individu valide,
- contre un individu en état de vagabondage,
- contre des mendiants en troupe,
- contre des mendiants qui se sont introduits dans les maisons,
- contre des mendiants qui ont été trouvés porteurs d'armes ou d'instruments propres à commettre des vols.
- contre un individu qui feint des infirmités

Voiries: Procès-verbal pour :

- dépôts sur un chemin vicinal ou rural,
- défaut d'éclairage de dépôts faits sur la voie publique (*une lumière devait avertir les passants*),
- fossé comblé.
- dégradation commise sur un chemin vicinal ou rural,
- anticipation sur un chemin vicinal ou rural,
- inondation causée par la trop grande hauteur du déversoir d'un moulin,
- dégradation d'une digue.

5 Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.